

Sainte-Foy, le 26 octobre 2001

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Fourniture d'un véhicule automobile suite à
l'exercice d'une option d'achat
N/Réf. : 01- 0106367

La présente fait suite à votre lettre de *** dernier dans laquelle vous nous soumettiez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)¹ à l'égard de la fourniture d'un véhicule automobile suite à l'exercice d'une option d'achat.

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des faits et documents que vous avez portés à notre connaissance.

Exposé des faits

1. Une entité est située au Québec (« Corporation »).
2. Corporation est inscrite et se qualifie de « grande entreprise » pour l'application de la Loi.
3. Corporation a conclu une entente de location-exploitation (« Entente ») pour une flotte de véhicules automobiles avec une société de location (« Fournisseur ») qui est également inscrite aux fins de la Loi.
4. Chaque véhicule automobile visé par l'Entente est un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, muni d'au

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens.

5. L'Entente est d'une durée minimale de 12 mois.
6. En vertu de cette Entente, une option d'achat (« Option ») peut être exercée par Corporation ou par une tierce partie désignée à l'option d'achat (« Tiers »).
7. Généralement, Tiers est un employé de Corporation.
8. Conformément à l'Entente, le prix de vente du véhicule est établi à sa valeur nette au livre au moment de l'exercice de l'Option.

Interprétation demandée

Lorsque l'Option prévue à l'Entente est exercée par la Corporation ou par le Tiers, vous désirez savoir :

1. Qui a l'obligation de percevoir la TVQ?
2. Quelle est la valeur de la contrepartie sur laquelle doit être calculée la TVQ?

Interprétation donnée

Obligation de percevoir la TVQ

En vertu de l'article 422 de la Loi, toute personne qui effectue une fourniture taxable doit percevoir la taxe payable à l'égard de cette fourniture. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas prévu par l'article 226 du projet de loi 175 déposé devant l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (« projet de loi 175 ») qui propose d'ajouter l'exception suivante à l'article 422 de la Loi :

« 3° la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquiescer celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur. »

L'article 227 du projet de loi 175 propose d'ajouter les définitions suivantes à l'article 1 de la Loi :

« véhicule automobile » signifie un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens;

« vente au détail d'un véhicule automobile » signifie :

1° la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an;

2° la vente d'un véhicule automobile neuf à une personne qui le reçoit afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, et qui l'acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec.

En vertu des principes d'interprétation législative, l'exception prévue au paragraphe 422(3) de la Loi doit se lire comme visant uniquement l'option d'achat exercée par l'acquéreur en vertu d'une convention écrite de louage qu'il a conclue avec le fournisseur du véhicule.

Ainsi, la personne qui effectue la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile n'est pas tenue de percevoir la TVQ à l'égard de cette fourniture sauf s'il s'agit d'une fourniture effectuée suite à l'exercice d'un droit d'acquérir le véhicule en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule que l'acquéreur a conclue avec le fournisseur.

Hormis l'exception prévue au paragraphe 422(3) de la Loi, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») qui doit percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, et ce, conformément à l'article 473.1.1 de la Loi, qu'il est proposé d'ajouter en vertu de l'article 275 du projet de loi 175.

Par conséquent, considérant les faits soumis au dossier et l'interprétation des dispositions législatives applicables, le Fournisseur doit percevoir la TVQ lorsque la Corporation exerce l'Option prévue à l'Entente alors que la SAAQ doit percevoir la TVQ lorsque le Tiers exerce cette Option.

Montant de la contrepartie sur laquelle doit être calculée la TVQ

En vertu de l'article 16 de la Loi, la taxe doit être calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable. L'article 51 de la Loi prévoit que, dans le cas où la valeur de la contrepartie d'une fourniture est exprimée en

argent, la valeur de cette contrepartie est réputée correspondre à ce montant d'argent. Ce sera le cas, par exemple, du prix convenu dans une convention relative à une fourniture taxable.

Cependant, l'article 55.0.1 de la Loi prévoit que dans le cas où la fourniture taxable par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé au Québec est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, la valeur de la contrepartie est, sous réserve de certaines exceptions, réputée être égale à cette valeur estimative.

À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 55.0.1 de la Loi prévoit que cette règle ne s'applique pas à « *la fourniture d'un véhicule routier effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur* ».

L'article 1 de la Loi prévoit que l'expression « véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), à savoir :

« véhicule routier »: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Selon l'article 55.0.2 de la Loi, « *la valeur estimative d'un véhicule routier correspond, dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Hebdo Mag Inc., à ce prix diminué d'un montant de 500 \$* ». Sinon, la valeur estimative correspond à la valeur du véhicule prescrite par le ministre.

En vertu des principes d'interprétation législative, l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 55.0.1 de la Loi doit se lire comme visant uniquement l'option d'achat exercée par l'acquéreur en vertu d'une convention écrite de louage qu'il a conclue avec le fournisseur du véhicule.

Ainsi, malgré ce qui a pu être convenu à cet effet, lorsque la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable par vente d'un véhicule routier est inférieure à la valeur estimative du véhicule, la valeur de cette contrepartie est réputée, aux fins du calcul de la TVQ, être égale à la valeur estimative du véhicule.

Par contre, s'il s'agit d'une fourniture effectuée par suite de l'exercice d'un droit d'acquérir le véhicule en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule que l'acquéreur a conclue avec le fournisseur alors la valeur de la contrepartie de la fourniture par vente du véhicule correspond, aux fins du calcul de la TVQ, à la valeur de la contrepartie convenue dans cette convention.

Par conséquent, lorsque la Corporation exerce l'Option prévue à l'Entente, la valeur de la contrepartie de la fourniture du véhicule, aux fins du calcul de la TVQ, correspond au montant convenu dans cette convention, c'est-à-dire la valeur nette au livre du véhicule au moment de l'exercice de l'Option, et ce, même si cette valeur est inférieure à la valeur estimative du véhicule.

Par contre, lorsque le Tiers exerce cette Option, la valeur de la contrepartie de la fourniture du véhicule, aux fins du calcul de la TVQ, sera égale à la valeur estimative du véhicule² si le montant convenu dans l'Entente, c'est-à-dire la valeur nette au livre du véhicule au moment de l'exercice de l'Option, est inférieure à la valeur estimative du véhicule.

Enfin, veuillez noter que la présente interprétation est faite sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 175.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au numéro de téléphone *****.

Veuillez recevoir, ***, l'expression de nos salutations.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

² C'est-à-dire à la valeur du prix de vente moyen en gros du véhicule, indiqué dans le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Hebdo Mag Inc., moins la somme de 500 \$.